



COMMUNE DE
PENTHALAZ

Décisions du Conseil communal
non soumises à référendum

La Municipalité de Penthalaz, porte à la connaissance des électrices et électeurs que, dans sa séance du 2 octobre 2017, le Conseil communal a pris les décisions suivantes :

❖ **Dans le cadre du préavis municipal n°2017-18 relatif à l'arrêté d'imposition pour les années 2018-2019:**

1. A autorisé la Municipalité à percevoir les impôts suivants pour les années 2018-2019 conformément aux directives cantonales, de **maintenir** le taux d'imposition à 74 % de l'impôt cantonal de base pour :

- l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune des personnes physiques, ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers ;
- l'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital des personnes morales ;
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise ;

2. de maintenir tels quels les autres postes de l'Arrêté d'imposition actuel pour les années 2018 et 2019.

Ces décisions requièrent l'approbation préalable du Canton. Ce n'est qu'après celles-ci qu'une demande de référendum (art. 109 à 110a de la loi sur l'exercice des droits politiques) pourra être annoncée par écrit à la Municipalité, dans un délai de dix jours dès l'affichage de l'approbation préalable aux piliers publics.

Les préavis traitant de ces sujets ainsi que le texte complet des décisions peuvent être consultés au secrétariat municipal pendant les horaires d'ouverture des bureaux ou sur rendez-vous.

Le Secrétariat municipal

Penthalaz, le 4 octobre 2017/sn